

République Française – Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N° 091/2020
REGLEMENTATION DES FONTAINES ET LAVOIRS**

L'An deux mille vingt et le trente et un août,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de santé publique,

Vu le Code du patrimoine,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif aux lavoirs et fontaines,

Considérant les fontaines et lavoirs du village,

Considérant que les eaux des fontaines proviennent des sources du village et ne sont soumises à aucun contrôle sanitaire,

Considérant que ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel,

Considérant que la fontaine publique, dite « Grande-Fontaine », est inscrite au titre des monuments historiques,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes, la préservation de l'environnement et la protection du patrimoine,

Considérant la nécessité de prévenir les comportements de nature à entraîner des dégradations sur les fontaines et lavoirs, en particulier sur la Grande-Fontaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté s'applique à toutes les fontaines publiques, aux lavoirs et aux points de captage des sources de la commune de Rochegude, à savoir notamment :

- La Grande-Fontaine et son lavoir, sis place de la Fontaine ;
- La fontaine Saint-Denis et son lavoir, sis rue de Fontaine Saint-Denis ;
- La fontaine du calvaire, sise avenue des Côtes-du-Rhône ;
- La fontaine de la rue Basse, sise rue Basse ;
- Le bassin du jardin du Kaki, sis chemin de la Montagne.

ARTICLE 2 :

La baignade, même partielle, dans les fontaines publiques, aux lavoirs et aux points de captage des sources est interdite, y compris pour les animaux domestiques. Il est également interdit de monter sur les rebords des bassins et d'escalader les fontaines.

ARTICLE 3 :

Les eaux des fontaines ne sont pas potables et leur consommation est par conséquent interdite.

ARTICLE 4 :

Les eaux des fontaines peuvent être utilisées par les particuliers pour un usage domestique (arrosage, travaux, nettoyage...). Les prélèvements doivent être réalisés à l'aide de récipients portatifs (seaux, arrosoirs...). Aucun branchement par tuyau n'est autorisé.

ARTICLE 5 :

Tous lavages ou rejets dans les eaux des fontaines et lavoirs sont interdits car de nature à altérer la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

ARTICLE 6 :

Sont interdits sous les lavoirs et à moins de 3 mètres de leurs bassins et fontaines :

- la consommation de nourriture, de boissons et d'alcool ;
- de fumer et de vapoter ;
- les jeux de balles et de ballons ;
- le stationnement ou l'arrêt de cycles, motocycles et autre véhicule à moteur, sauf sur les emplacements matérialisés et réservés à cet effet.

ARTICLE 7 :

Les dispositions prises antérieurement relatives aux lavoirs et fontaines sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Drôme
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Paul Trois Châteaux (Drôme)
- M. le responsable des Services Techniques de la commune de Rochegude

Fait à Rochegude, le 31 août 2020

Le Maire,
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.